



## PRÉFÈTE DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires  
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 29 JUL. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-210-3

**OBJET** : réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques des communes de Saint-Etienne-en-Dévoluy et d'Agnières-en-Dévoluy contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n°95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-174-7 du 23 juin 2011 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-159-8 du 08 juin 2011 accordant une dérogation au groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy pour effectuer des tirs de défense en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-199-12 du 18 juillet 2011 ordonnant la réalisation de tirs de défense par les lieutenants de louveterie en vue de la protection des troupeaux du groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy contre la prédation du loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-200-19 du 19 juillet 2011, complémentaire à la dérogation accordée par l'arrêté préfectoral n°2011-159-8 du 08 juin 2011 au groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-186-5 du 05 juillet 2011 accordant une dérogation au groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy pour effectuer des tirs de défense en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup ;

VU les demandes de tir de prélèvement présentées par Monsieur Jean-Claude MICHEL, président du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy et Monsieur Richard PHILIPPE président du groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy, le 27 juillet 2011 ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que les unités pastorales exploitées par les groupements pastoraux de Saint-Etienne-en-Dévoluy et d'Agnières-en-Dévoluy se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les groupements pastoraux de Saint-Etienne-en-Dévoluy et d'Agnières-en-Dévoluy ont mis en œuvre depuis 2009 des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au gardiennage et au regroupement des animaux en parcs électrifiés, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leurs troupeaux ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup depuis 2009 par l'utilisation de dispositifs sonores et lumineux et qui ont été complétées en 2011 par la présence de chiens de protection, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy a mis en œuvre depuis 2010 des mesures d'effarouchement du loup par l'utilisation de dispositifs sonores et lumineux qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la mise en place, par le groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy, des mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, 14 attaques ont eu lieu les 17, 21, 23 juillet et 7 août 2009 – 12, 28 juillet et 5, 13, 15, 30 août et 9, 30 septembre 2010 – 1<sup>er</sup>, 2 juillet 2011 ayant entraîné la mort ou la blessure de 134 ovins ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la mise en place, par le groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy, des mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, 2 attaques ont eu lieu les 28 juillet et 8 septembre 2010 ayant entraîné la mort ou la blessure de 46 ovins ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy a mis en œuvre des tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 05 juillet 2011 qui n'ont pas conduit à la diminution des attaques de loups et des dégâts sur les troupeaux ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy a mis en œuvre des tirs de défense, dans le cadre des arrêtés préfectoraux susvisés en date des 08 juin et 19 juillet 2011, qui n'ont pas conduit à la diminution des attaques de loups et des dégâts sur les troupeaux ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants du louveterie ont mis en œuvre des tirs de défense, dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé en date 18 juillet 2011, pour faire cesser les dommages importants aux troupeaux du groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy, qui n'ont pas conduit à la diminution des attaques de loups et des dégâts sur les troupeaux ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la mise en œuvre des tirs de défense, un des troupeaux du groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy a subi deux attaques, les 16 et 19 juillet 2011, indemnisables au titre de la prédation du loup et ayant entraîné la mort ou la blessure de 16 ovins ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la mise en œuvre des tirs de défense, un des troupeaux du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy a subi deux attaques, les 6 et 26 juillet 2011, indemnisables au titre de la prédation du loup et ayant entraîné la mort ou la blessure de 18 ovins ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux des groupements pastoraux de Saint-Etienne-en-Dévoluy et d'Agnières-en-Dévoluy par la mise en œuvre de tirs de prélèvement, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien de l'espèce *Canis lupus* dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 09 et 10 mai 2011 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Claude Michel et M. Richard Philippe sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de prélèvement d'un loup pour la protection de leurs troupeaux sur les unités pastorales de Saint-Etienne-en-Dévoluy et d'Agnières-en-Dévoluy. Ces tirs de prélèvement seront réalisés suivant les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011

Monsieur Rémy SAUNIER et Monsieur Thierry ESCALLIER, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'organisation des opérations.

**Article 2 :** Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage est chargé de la coordination, du suivi et du contrôle technique de ces opérations.

**Article 3 :** Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 pourront faire appel, en tant que besoin, aux autres lieutenants de louveterie du département des Hautes-Alpes, ainsi qu'aux chasseurs figurant sur une liste proposée par la fédération départementale des chasseurs, fixée par arrêté préfectoral, après avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui doit leur assurer une formation préalable.

**Article 4 :** Les tirs peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 29 juillet 2011 et le 29 août 2011 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

**Article 5 :** Ces tirs de prélèvement peuvent être réalisés avec tout type d'armes de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 06 mai 1995 susvisé et notamment les carabines à canon rayé munie de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le lieutenant de louveterie informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher l'animal. L'arrêté est alors suspendu dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est tué dans le cadre du présent arrêté, le lieutenant de louveterie informe sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'arrêté est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si un loup est tué dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe les lieutenants de louveterie cités à l'article 1 et le présent arrêté est alors suspendu pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe les lieutenants de louveterie cités à l'article 1 et le présent arrêté est alors caduque.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 8 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Francine PRIME